

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



1 – L'acceptation de nos offres ou marchés implique l'adhésion aux conditions de vente ci-dessous. Celles-ci ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires figurant sur les bons de commande du client.

## 2 – DELAI

Nous ne serons pas responsables du retard apporté dans l'exécution d'un marché dans les cas suivants :

A – Incendie, grève, modifications dans les plans survenant en cours d'exécution. Pénurie d'approvisionnement et généralement dans tous les cas constitutifs de force majeure aux termes de la Loi et de la jurisprudence.

B – De même, seront neutralisées, pour l'évaluation du délai réel de construction, les périodes d'intempéries au cours desquelles il serait manifestement impossible de poursuivre les travaux (à moins d'un engagement écrit du client engageant sa totale responsabilité sur les éventuelles malfaçons entraînées par ces dites intempéries).

C – Sauf accord contraire (en plus ou moins), le délai de nos interventions sera planifié 6 semaines après la réception de l'accord du devis déjà signé.

## 3 – GARANTIE : décennale légale

A – Les enduits hydrauliques d'imperméabilisation bénéficient, suivant les fabricants (cf. fiche technique), d'une garantie décennale au titre de la police individuelle de base.

B – En aucun cas, nous ne serons tenus pour responsables si des désordres interviennent au support (fissures de structure, microfissures aux caissons de volets roulants et/ou solins posés par un tiers, dégradation naturelle liée aux intempéries (salissures, lichen, mousses, verdissures, etc.))

C – Aucune garantie ne sera donnée pour les solins existants ou réalisés par un tiers, sur ces parties (même partiel) l'enduit devient donc un revêtement d'esthétique seulement.

D – Sur les systèmes d'isolation par l'extérieur, de légères fissures peuvent apparaître sans altérer la qualité de l'isolation.

E – L'enduit pelliculaire « projeté », « écrasé » ou « grésé » en une couche ne pourra prétendre qu'à une garantie de bonne tenue sur le support, mais pas d'étanchéité (sous enduit nécessaire).

F – En extérieur, dans le cahier 2669-2 de la certification CSTB des enduits monocouches et dans le DTU 26-1 des enduits hydrauliques, ne sont pas visées les teintes foncées de coefficient d'absorption du rayonnement solaire supérieur à 7 : « en effet, les teintes foncées augmentent les contraintes d'origine thermique et accentuent les problèmes d'aspect liés au nuancement ou aux efflorescences (extrait du cahier 2669-2).

G – Pour les interventions d'enduit espacées sur un même chantier nous dégageons notre responsabilité en ce qui concerne l'uniformité des couleurs.

H – La composition des produits dit « à la chaux » ne permet pas d'avoir une surface homogène au niveau des teintes, leurs propriétés les laissent plus sensibles au séchage et à l'humidité (taches, faïençage...)

I – Le jointement et la finition dite « à pierres nues » ne peuvent prétendre à une garantie décennale (porosité des pierres).

## 4 – DEVIS REVALORISABLE

A – Revalorisable passé 3 mois sur la base de l'indice

B – Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces prix.

## 5 – MODE DE REGLEMENT

A – Facture : suivant métré réel, fin de travaux (l'eau et l'électricité seront fournies par le client).

B – Sauf stipulation contraire de notre part, toutes nos interventions sont payables à 30 jours date de fin de travaux. Sans contestation sur la qualité de nos prestations, ce délai de 30 jours vaudra réception définitive et sans réserve. (Ce qui n'enlève rien à nos garanties habituelles).

C – Il n'y aura pas d'escompte pour paiement comptant (sauf accord préalable). Un paiement comptant se fait par retour du courrier, passé 5 jours, la facture sera due en totalité.

D – Sauf accord préalable, il n'y aura pas de compte prorata, de retenue de garantie (ou caution bancaire).

E – Dans le cas de règlement tardif par rapport à la date de paiement figurant sur la facture, une pénalité sera appliquée selon les termes de la loi n° 92 1442 du 31/12/92, sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal.

F – De plus, un impayé bancaire et/ou le fait de recourir à une intervention contentieuse afin de recouvrer nos créances, donneront lieu de plein droit au remboursement des frais engagés et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée, outre la pénalité ci-dessus.

G – Conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, tout incident de retard de paiement est passible d'une indemnité forfaitaire de 40 euros.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs, une indemnisation complémentaire, sur justification, pourra être demandée.

## 6 – CONSEILS

A – Pour éviter les coulures de poussières de tuiles sur l'enduit, faite rincer vos couvertures avant notre intervention.

B – Après notre intervention, le client protégera rapidement ses murs et bas de murs à l'aide de gravillons, gouttières, dalles etc.

C – Les couleurs foncées sont plus sujettes au nuancement, plus chères à l'achat et plus difficiles à travailler (= plus-value!) (cf. Article 3-F)

**D – NETTOYAGE ET ENTRETIEN : nous consulter**